

Un fonds d'état pour assurer le risque de tremblement de terre en Nouvelle-Zélande

Jean Dalpé

Volume 34, numéro 3, 1966

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103589ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103589ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1966). Un fonds d'état pour assurer le risque de tremblement de terre en Nouvelle-Zélande. *Assurances*, 34(3), 231–237.
<https://doi.org/10.7202/1103589ar>

Un fonds d'état pour assurer le risque de tremblement de terre en Nouvelle-Zélande

par

JEAN DALPÉ

231

La Nouvelle-Zélande a eu recours à l'assurance d'état dès 1944 pour assurer ses ressortissants contre le risque de tremblement de terre.¹ Elle a transformé le fonds qui, depuis 1941, garantissait les dommages de guerre, en un organisme plus étendu comprenant ce premier risque et celui des séismes. En 1956, on étendit l'assurance à d'autres risques de nature catastrophique, comme l'éruption volcanique, l'ouragan, les inondations, quand le sinistre prend une importance anormale. C'est ainsi que, parti d'un risque de très grande envergure — les dommages de guerre — le fonds d'indemnité néo-zélandais a graduellement compris des sinistres dont il est impossible de prévoir mathématiquement la portée, tant les conséquences varient suivant la localisation de l'épicentre, son éloignement ou son rapprochement des centres habités et la violence des éléments déchaînés. Pour constituer les ressources nécessaires, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a utilisé d'abord les fonds accumulés en 1944 par le fonds initial — quelque 20 millions de dollars — puis une cotisation appliquée à toutes les polices d'assurance contre l'incendie en vigueur, égale à un shilling pour cent de capitaux assurés.

L'initiative nous paraît digne de mention et d'étude. Aussi, nous permettons-nous, après cette courte introduction d'énumérer ici un certain nombre d'articles de la loi intitulée "*The Earthquake and War Damage Act 1944*" et des amen-

¹ Par la loi dite: "*The Earthquake and War Damage Act 1944*, no 15.

dements connus sous le nom de "*The Earthquake and War Damage Regulations 1956*".¹ Les voici :

i — Interprétation des mots "*earthquake damage*" tirés de la loi de 1944 :

"Earthquake damage" means

(a) *Damage occurring as the direct result of earthquake or of earthquake fire:*

232

(b) *Damage occurring (whether accidentally or not) as the direct result of measures taken under proper authority to avoid the spreading of, or otherwise to mitigate, the consequences of any such damage as aforesaid:*

Provided that this definition does not include any damage for which compensation is payable under any exactment other than this Act:

"Earthquake fire" means fire occasioned by or through or in consequence of earthquake:

ii — Biens assurés. Voici l'explication qu'en donne la Loi — Art. 14. "*Property insured against fire deemed to be insured against earthquake and war damage. Subject to the provisions of this Act and of any regulations made thereunder, where in respect of any period after the commencement of this Act any property is insured to any amount under any contract of fire insurance made in New Zealand with an insurance company after the commencement of this Act, the property shall at all times during that period be deemed to be insured under this Act to the same amount against earthquake damage and war damage.*

iii — Paiement de la prime: "(2) *In respect of the insurance of any property under this section the insurance*

¹ Nous désirons ici remercier le Ministre de qui la *Earthquake and War Damage Commission* relève. En nous communiquant les textes que nous avons étudiés, il a tenu à nous donner ses commentaires personnels qui nous ont été très utiles.

company where the property is insured against fire shall pay an earthquake and war damage premium in accordance with this Act at such time and in such manner as may be prescribed."

iv — Pour les biens non assurés contre l'incendie, le Fonds peut accepter de les garantir à des conditions particulières (art. 15 — loi de 1944).

v — Franchise à la charge du propriétaire de la chose assurée. Les dispositions de la loi varient suivant la résistance de la chose assurée au séisme. Pour cela, la loi de 1956 prévoit une triple classification des biens: 233

i — ceux qui présentent au séisme une résistance jugée suffisante à la suite d'une inspection;

ii — ceux qui y offrent une certaine résistance;

iii — ceux qui n'y présentent qu'une faible résistance.

Dans le premier cas, si le dommage ne dépasse pas £5,000, c'est-à-dire environ \$15,000, la franchise est d'un pour cent avec un minimum de 1£. Lorsqu'il excède £5000, elle est de £ 50.

Pour le deuxième et le troisième groupe (ii et iii), la franchise sera déterminée par la Commission qui administre l'assurance¹ avec un maximum de 25 pour cent du montant de l'assurance.

En somme, même si le montant à la charge de l'assuré est faible, il évite à l'assureur les petits sinistres coûteux à régler, tout en donnant à l'assuré une garantie suffisamment étendue.



En résumé, l'assurance existe. Elle est automatique pour les biens assurés contre l'incendie, mais elle est possible pour

¹ The Earthquake and War Damage Commission.

ceux qui ne le sont pas. C'est l'assureur-incendie qui touche la prime et en fait remise au Fonds. Il y a ainsi une collaboration entre l'État et les sociétés d'assurance qui a existé également au Canada au moment où l'assurance contre le risque de guerre a été créée en 1941.

234 C'est à l'assuré à démontrer le dommage qu'il a subi et à fournir les pièces justificatives voulues (art. 7 - 1956). D'un autre côté, c'est à la Commission de juger si le montant du dommage est justifié. C'est également elle qui le verse à l'assuré (art. 19 - 1956).



Si l'assurance contre le risque de tremblement de terre existe, il est intéressant de se demander quels résultats elle donne. Voici quelques renseignements tirés du rapport de la Commission pour l'exercice se terminant le 31 mars 1966. Ils nous indiqueront à la fois les cas qui se sont présentés au cours de mars 1966, en particulier, et le fonctionnement de l'assurance du 31 mars 1962 au 31 mars 1966. Ainsi, on pourra constater le coût d'administration, l'importance du fonds et les sinistres qui ont été réglés.

1 — Les sinistres

Voici le texte tiré du rapport de la Commission pour l'exercice se terminant le 31 mars 1966: "*During the period under review 1,945 earthquake claims were recorded. The majority of these claims were on account of the Gisborne earthquake of 5 March 1966. Claims were still being reported at the closing of the accounts and accordingly the amount shown for outstanding claims cannot be estimated with any degree of accuracy. The provision is on a conservative basis.*

"The Gisborn earthquake, hardly of a major nature, resulted in damage to approximately 4,000 chimneys. Build-

ASSURANCES

ing damage in the main was evident in unit masonry structures and was particularly noticeable in old brick buildings. Most of these showed evidence of damage from previous earthquakes. Structures erected in accordance with modern buildings codes withstood the shock well.

Fortunately, no fire broke out as the result of the earthquake. Earthquake fires are difficult to control and history shows that they often result in devastation.

235

In the current year 1,600 extraordinary disaster were registered. The most serious disasters were floods at Penrose, Waitara, Lower Hutt, and in scattered areas south of Auckland from Howick across the Hauraki Plains. Where floods affect commercial stocks the losses can be very large."

2 — Puis, les statistiques de 1962 à 1966 au sujet des résultats du Fonds:

	Twelve Months Ended 31 March 1963	Twelve Months Ended 31 March 1964	Twelve Months Ended 31 March 1965	Twelve Months Ended 31 March 1966
<i>Income—</i>	£	£	£	£
<i>Premiums—</i>				
(1) Earthquake and war damage	1,972,809	2,121,755	2,302,506	2,437,759
(2) Storm and flood damage ..	218,125	234,745	254,638	269,071
Interest	1,223,258	1,285,907	1,443,989	1,691,209
<i>Outgo—</i>				
<i>Claims—</i>				
(1) Earthquake and war damage	124,112	5,092	2,371	121,287
(2) Storm and flood damage ..	112,646	356,349	60,798	180,124
Salaries and expenses of management	13,194	13,927	21,992	19,954
Premium collection fee, 2½ per cent	53,871	57,997	62,819	66,442
<i>Surplus</i>	3,110,364	3,209,042	3,853,153	4,010,233
Total of Earthquake and War Dam- age Account	29,978,289	33,295,187	36,952,124	40,851,413
Total of Disaster Account	749,771	641,917	838,133	949,077
Ratio per cent of working expenses to premium income exclusive of collection fee	0.602	0.591	0.860	0.737

Quand on examine ces chiffres, on se rend compte que l'assurance contre les tremblements de terre rend des services en Nouvelle-Zélande, même si leur importance varie d'une année à l'autre suivant la fréquence et l'intensité des séismes. D'un exercice à l'autre, le fonds augmente. D'ici quelques années, il mettra la Commission en mesure de faire face à des dégâts considérables surtout si celle-ci a la prudence de compléter l'assurance à l'aide de contrat de réassurance suffisamment bien étudié au niveau du risque de catastrophe, en particulier. Personnellement, nous nous demandons si la solution adoptée par la Nouvelle-Zélande ne serait pas une de celles qui conviendraient au Canada. Actuellement, comme l'écrit un autre collaborateur de la revue, l'assurance contre les tremblements de terre est hors de prix et hors de proportion avec le service rendu. Les assureurs la craignent parce qu'ils sont mis en garde par les spécialistes. D'un autre côté, les assurés accordent une oreille distraite aux propos de Cassandra de ceux-ci. Seuls les propriétaires de très grands immeubles écoutent le conseil qui leur est donné. Aussi y a-t-il une anti-sélection qui est favorable ni à l'expansion de l'assurance ni à l'établissement d'un coût raisonnable. Pour donner aux capitaux menacés — car ils le sont — la garantie nécessaire, la solution nous paraît être soit une assurance privée mieux conçue, soit un fonds d'état constitué à l'aide de cotisations automatiquement ajoutées aux primes incendie — les assureurs agissant comme agents de perception et l'État jouant le rôle de catalyseur de fonds et de distributeur des indemnités. A ce fonds, créé pour les tremblements de terre, pourrait se greffer l'indemnisation de risques comme l'inondation, la grêle, l'éruption volcanique, dont les manifestations mêmes relativement rares prennent presque toujours une portée catastrophique. De son côté, l'assurance privée pourrait jouer le même rôle si elle le voulait en utilisant ses polices et ses réseaux

d'agents pour diminuer les frais. Comme pour l'État, il lui faudrait cependant :

a) réduire sensiblement les primes;

b) avoir recours à la réassurance sous toutes ses formes pour empêcher que les sociétés ne soient ruinées par un événement particulier qui prendrait l'importance d'une catastrophe.

La Caisse des dépôts — Cent cinquante ans d'histoire financière,
par Roger Priouret, avec une postface de F. Bloch-Lainé. Presses Universitaires de France.

En quelque cinq cents pages d'un livre fort bien illustré et présenté, M. Priouret raconte l'histoire de la Caisse des dépôts, cet ancêtre de l'actuelle Caisse des dépôts et consignations. On sait qu'elle s'appela d'abord Caisse d'Amortissement, à l'époque où Napoléon 1er voulut réorganiser les finances de la France que le Directoire lui avait laissées dans un état lamentable, après la faillite des assignats et la désorganisation économique qui avait suivi l'effroyable et bénéfique aventure de la révolution de 1789. L'entreprise se dédoubla en 1816, sous Louis XVIII, ce monarque ventripotent et bien mal entouré. Elle devint la caisse des dépôts et consignations. Celle-ci commença alors une carrière qui devait en faire une des institutions les plus discutées par l'initiative privée, sous l'habile direction de M. François Bloch-Lainé. C'est l'évolution de cette très grande entreprise qu'expose M. Priouret. En postface, M. Bloch-Lainé écrit ceci :

“Du point de vue des utilisateurs de capitaux, une telle banque centrale, proche du Trésor public, mais non confondue avec lui, est une source permanente d'argent au prix le plus bas, qui satisfait les emprunteurs prioritaires et influence, dans le sens de la baisse, l'ensemble des taux d'intérêt.

“Du point de vue du marché, enfin, l'existence d'un opérateur puissant contribue à l'équilibre des transactions. Tous les emprunts cotés, qu'ils soient publics ou privés, ont des cours mieux assurés grâce à l'action d'un acheteur permanent.”

C'est cela également qu'a voulu la province de Québec quand elle a créé sa Caisse des dépôts et placements. Elle l'a réalisée, malgré des oppositions diverses, qui n'ont pas voulu y voir un élément stabilisateur valable pour le marché financier, si l'établissement est bien dirigé.